

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 207 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___207

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 207 du 10 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 207 del 10 marzo 2015

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE COMMISSION, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 222 CPP (CH), 228 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 12 février 2015/111; CREP 7 février 2011/14 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le détenu, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (« risque de fuite ») (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (« risque de collusion ») (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (« risque de réitération ») (c). Selon l'art. 228 CPP, le prévenu peut en principe présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public (al. 1); si celui-ci n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée (al. 2, 2^e phrase).

E. 2.2

Le recourant conteste tout d'abord l'existence de soupçons de culpabilité suffisants. S'agissant des soupçons qui doivent peser sur le prévenu, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 c. 3.2; TF 1B_39/2014 du 11 février 2014 c. 2.2). En l'espèce, le recourant soutient que les soupçons à son encontre reposeraient essentiellement sur les déclarations des parties plaignantes; or celles-ci ne seraient pas crédibles et seraient contredites par d'autres éléments au dossier. Il se prévaut essentiellement de l'examen des tampons de douane figurant son passeport (P. 269/2/3), lequel démontrerait que le recourant ne pouvait se trouver en Suisse au moment où les faits se seraient produits selon les plaignants. Comme l'a relevé le Tribunal des mesures de contrainte, cet élément ne convainc pas. En premier lieu, il faut souligner le fait que les actes reprochés au recourant s'étalent sur une période d'une certaine durée. L'existence de nombreux tampons de douane sur la période correspondante établit seulement que le recourant s'est à plusieurs reprises déplacé à cette époque; il demeure cependant possible que celui-ci soit revenu plusieurs fois en Suisse sans être contrôlé lors de son passage de la frontière. Enfin, un certain nombre d'opérations reprochées au recourant, en particulier des transferts d'argent ou l'envoi de SMS de menaces, ont pu être effectués depuis l'étranger. En bref, contrairement à ce que soutient le recourant, l'examen de son passeport ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de plusieurs personnes entendues en cours d'instruction, selon lesquelles le recourant se serait trouvé en Suisse entre février et septembre 2012. A ce titre, il y a lieu de souligner le fait que les trois parties plaignantes, à savoir T._____, M._____ et H._____, n'ont semble-t-il aucun lien entre elles, de sorte que lorsque leurs déclarations se recoupent, elles acquièrent une crédibilité certaine. Le recourant soutient également que d'autres pistes auraient dû être explorées par le Ministère public; il se prévaut en outre de l'ambiguïté de ses relations avec la lésée présumée H._____. Le Tribunal des mesures de contrainte a examiné de façon relativement approfondie les différents indices qui incriminent le recourant et est parvenu à la conclusion qu'il existait des soupçons sérieux dans chacun des cas qui lui sont reprochés (ordonnance attaquée, pp. 4-5). Etant rappelé que le juge de la détention doit se limiter à une appréciation sommaire des éléments au dossier, il apparaît que les griefs soulevés par le recourant prennent essentiellement la forme d'hypothèses et qu'en l'état, celles-ci ne sont pas de nature à affaiblir significativement le poids des éléments aujourd'hui au dossier. Ceux-ci sont concrets et constituent des indices sérieux de culpabilité, comme l'a retenu le Tribunal des contraintes dans son ordonnance, aux considérants de laquelle il est pour le surplus renvoyé.

E. 2.3

Le recourant conteste en outre l'existence des risques de fuite, de réitération et de collusion retenus par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 2.3.1

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B_87/2014 du 19 mars 2014 c. 3.1; TF 1B_145/2012 du 19 avril 2012 c. 3.1 non publié aux ATF 138 IV 81). En l'espèce, le recourant explique aujourd'hui vouloir retourner vivre auprès de sa compagne et de sa fille au Kosovo et que ce pays extradite ses propres ressortissants, de sorte que s'il devait ne pas se conformer à une éventuelle convocation en justice, les autorités suisses pourraient sans difficulté obtenir son extradition. Les éléments qui précèdent ne suffisent pas pour exclure un risque de fuite, qui demeure au contraire très concret. En effet, comme le recourant l'a lui-même souligné, il voyage énormément dans divers pays d'Europe et rien ne garantit que tel ne sera plus le cas à l'avenir, sa fille ne l'ayant pas retenu auparavant. Il faut en outre rappeler que l'arrestation du recourant n'a été possible qu'à la suite de son extradition depuis l'Albanie. On ne saurait minimiser les inconvénients que présenterait une nouvelle procédure d'extradition, laquelle, indépendamment de ses chances de succès, pourrait se révéler longue et compliquée.

E. 2.3.2

Une détention provisoire ou pour des motifs de sûreté fondée sur un risque de réitération exige que le prévenu ait déjà commis des infractions du même genre que celles qu'il y a sérieusement lieu de redouter (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. pp. 1210-1211). Le terme « infraction du même genre » indique que les infractions précédentes doivent être des crimes ou des délits et que l'infraction redoutée doit être similaire, sans pour autant être identique (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 221 CPP; ATF 137 IV 13 c. 3 et 4). Le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie si le pronostic est très défavorable et si les infractions dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). En l'espèce, les antécédents du prévenu, qui a été condamné en 2004 à neuf ans de réclusion et 300 fr. d'amende pour crime manqué de meurtre, menaces et infraction à la loi sur les armes, incitent à la prudence. Les faits reprochés au prévenu revêtent en outre un degré de gravité certain et il y a lieu de tenir compte du fait que les trois lésés présumés n'ont, semble-t-il, pas de lien entre eux, ce qui renforce les craintes pour la sécurité publique. Enfin, l'instruction porte notamment sur des menaces de mort, dont le risque de mise à exécution doit être qualifié de concret compte tenu des antécédents du recourant et du fait que son frère, C._____, co-prévenu, a également déclaré avoir fait l'objet de menaces de mort de la part de celui-ci. Au vu de ce

qui précède, les risques de réitération et de passage à l'acte doivent également être retenus.

E. 2.3.3

Les risques fondant la détention provisoire étant des motifs alternatifs, la question de l'existence d'un éventuel risque de collusion peut demeurer indécise, dès lors que la détention est justifiée par les risques de fuite et de réitération.

E. 3

La détention provisoire doit encore être conforme au principe de la proportionnalité. Cette condition, qui doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, implique en particulier que le juge ne peut maintenir la détention avant jugement qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP; cf. ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). En l'espèce, au vu des actes reprochés au recourant et étant rappelé qu'il existe pour chacun des cas des soupçons sérieux (cf. c. 2.2 supra), la durée de la détention avant jugement subie à ce jour ne s'approche pas encore de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faudrait s'attendre concrètement en cas de condamnation, compte tenu notamment du concours d'actes et de la quotité des peines auxquelles s'exposent les auteurs des infractions en cause.

E. 4

Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). En l'espèce, aucune mesure de substitution n'est à même de prévenir les risques retenus.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 23 février 2015 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, ce qui porte le montant alloué à 777 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 février 2015 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jeton Kryeziu, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■

M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.